



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de requalification de la RD 490 et de la sécurisation des carrefours à Arelaune-en-Seine et Notre-Dame-de-Bliquetuit (76)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4977, déposée par Monsieur Xavier PREVOT Directeur Adjoint des Routes du Conseil Départemental de Seine-Maritime pour le compte de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime, relative au projet de requalification de la RD490 et de la sécurisation des carrefours à Arelaune-en-Seine et Notre-Dame-de-Bliquetuit (76), reçue complète le 07 juillet 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 12 juillet 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en date du 20 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la requalification d'une partie de la RD 490, située en rive sud du pont de Brotonne, et en la sécurisation des carrefours entre Arelaune-en-Seine et Notre-Dame-de-Bliquetuit (76); qu'il a pour objectif l'amélioration de la sécurité des usagers ainsi qu'une meilleure gestion des eaux pluviales ;

Considérant la nature du projet qui consiste plus précisément en la remise en toit du tronçon de voirie précitée, actuellement en mono-pente et en la création de bandes multifonctionnelles de 1.50 m de large de part et d'autre de la voie sur un linéaire total de 4, 1 km ; qu'il comprend la sécurisation des carrefours avec les voies sécantes, en particulier le réaménagement du carrefour Rue de la Saboterie, notamment par la création d'une voirie faisant la liaison entre la RD 490 et le Chemin des Demoiselles ; que le projet comprendra également la fermeture de deux carrefours avec des voies communales et que les chaussées desdites voies seront démolies ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *infrastructures routières* » et qui soumet à un examen au cas par cas les « *Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » (6a), afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, de manière détaillée, dans sa phase travaux :

- d'aménager des BMF en créant des poutres de chaussées neuves d'une largeur d'environ 1m de part et d'autres de la RD 490, s'appuyant sur les structures existantes;
- - de raboter une demi-chaussée et la renforcer pour la remise en toit de la chaussée;
- - d'aménager des noues à redans sur une partie de l'itinéraire où les accotements, moins larges, ne suffisent pas à infiltrer les eaux pluviales;
- - de terrasser et créer une chaussée neuve pour le rétablissement du chemin des Demoiselles;
- - de démolir les chaussées des carrefours qui seront fermés;
- - de renaturer une mare existante en fin de vie et végétaliser certains délaissés dans un objectif d'amélioration de la biodiversité;
- - de raccorder une piste cyclable existante à une voie communale.

Considérant la localisation du projet :

- sur un linéaire d'environ 320 mètres, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I – n° 230030807 « LES PRAIRIES HUMIDES DU PETIT WUY À LA MAILLERAYE-SUR-SEINE ;
- À proximité de deux sites Natura 2000, n° FR2310044 - « Estuaire et marais de la Basse Seine » (Zones de Protection Spéciales) et le site n° FR2300123 - Boucles de la Seine Aval (Zone Spéciale de Conservation) qui se situent à 400 m au Nord du giratoire marquant le début du projet, à 1 km à l'Est de la section centrale du projet, et à 1,2 km au Sud-Est du giratoire marquant la fin du projet ;
- qui traverse la zone humide des prairies du Petit Wuy à La Mailleraye-sur-Seine (Arelaune-en-Seine) et impacte une mare en fin de vie (qui sera renaturée dans le cadre du présent projet à l'intersection de la RD 490 et du Chemin des Demoiselles à Notre-Dame-de-Bliquetuit ;
- entièrement au sein du site inscrit des Boucles de la Seine ;
- hors de toute zone de bruits concernée par le Plan de Prévention des Bruits (PPBE) du Département de la Seine-Maritime ;
- sur le territoire du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

- En site inscrit ;
- au sein de la zone de répartition des eaux des nappes de l'Albien et du Nécomien ;

Considérant que le projet a pour objectif une sécurisation dudit axe routier et qu'il fait partie du programme « route plus sûre, route sans accident » porté par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

Considérant que le présent projet, n'implique pas une variation de la vitesse réglementaire de circulation des véhicules sur cette section de la RD 490 (80 km/h) ; que le nombre de véhicules moyen qui emprunteront cette partie de la RD 490 (environ 8400 véhicules/jour) ne devrait pas augmenter ; que, de fait, les émissions de gaz à effets de serre induites par le projet ne devraient donc pas, concomitamment augmenter tout comme les nuisances sonores et vibratoires ;

Considérant que le projet prévoit que les surfaces imperméabilisées non-utilisées dans le cadre du projet (rue du Clos Hamelin notamment), seront renaturées ; que cette désimperméabilisation d'environ 340 m² permettra à la biodiversité présente *in situ* de se développer ;

Considérant que le porteur de projet envisage la renaturation d'une mare très dégradée, à proximité immédiate du projet, dans le but de lui redonner sa fonction initiale et de favoriser la biodiversité sur site ; que ces travaux auront lieu à l'automne afin de limiter l'impact sur la biodiversité locale ;

Considérant que la variante retenue par le maître d'ouvrage pour la réalisation de son projet prévoit de conserver un alignement d'arbres emblématiques, le long du chemin des Demoiselles ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit que certains délaissés routiers seront végétalisés ; qu'une étude paysagère plus globale a été lancée, en concertation avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande pour insérer au mieux le projet dans son environnement direct ;

Considérant que le projet intégrera un raccordement de la piste cyclable existante le long de la RD 490 à l'impasse du pont à Arelaune-en-Seine, favorisant ainsi la pratique plus fluide et sécurisée des modes actifs de déplacement ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements d'hydraulique douce, limitant le risques d'inondation et participant à une gestion des eaux pluviales améliorative par la mise en toit du tronçon du projet et l'instauration de fossés d'infiltration à redents sur une partie de celui-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de requalification de la RD490 et de la sécurisation des carrefours à Arelaune-en-Seine et Notre-Dame-de-Bliquetuit (76) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de requalification de la RD 490 et de la sécurisation des carrefours à Arelaune-en-Seine et Notre-Dame-de-Bliquetuit (76), est retirée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 1 septembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr